



la lettre

des maîtres délégués et suppléants

Le SPELC informe et défend les maîtres délégués ou suppléants des 1^{er} et 2nd degrés

Cher(e) Collègue,

Maître délégué (auxiliaire ou suppléant) dans l'enseignement privé sous contrat en 1^{er} ou 2nd degré, vous avez des droits et des possibilités de sortir de la précarité !

- **Des droits sociaux.**
- **Des droits à la formation (préparation aux concours).**
- **Un droit à un CDI après six ans de CDD et la possibilité d'obtenir un contrat provisoire qui peut être transformé en contrat définitif, sous certaines conditions.**

Qui est maître délégué ou suppléant ?

Dans l'enseignement privé sous contrat, les maîtres sont :

- contractuels (agrés 1^{er} degré) définitifs ;
- contractuels (agrés 1^{er} degré) provisoires ;
- délégués, soit délégués auxiliaires (DA), soit suppléants.

Un maître délégué ou suppléant a un contrat à durée déterminée (CDD).

- Pour le délégué auxiliaire, cette

durée est d'un an, éventuellement renouvelable. L'emploi est sur heures vacantes ou protégées. En 1^{er} degré, il est parfois appelé « suppléant ».

- Pour le suppléant, cette durée est variable, éventuellement renouvelable, en fonction de la durée du congé du maître remplacé.

Le maître délégué ou suppléant remplit une fonction essentielle parce qu'il remplace des maîtres contractuels (agrés 1^{er} degré) absents pour des raisons légitimes. Sa situation est précaire. Le SPELC défend ses droits et exige que soit appliquée sans restriction la circulaire ministérielle DAF n° 8-0106 du 29 février 2008 pour lui permettre de sortir de cette précarité.

*Martine Schulé
et Théo Lobbes*



Bon à savoir

Concours internes

À titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, vous pouvez vous présenter au concours si vous justifiez, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription, des conditions de diplômes en vigueur à la session 2009, pour les candidats recrutés avant le 30 juillet 2009 :

- licence ;
 - ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou à l'étranger, et attesté par l'autorité compétente de l'état considéré ;
 - ou titre ou diplôme classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.
- Les candidats recrutés à partir du 30 juillet 2009 doivent justifier d'une maîtrise (M1) ou d'un diplôme ou titre équivalent.

J'adhère au SPELC

Je déduis 66 % de ma cotisation syndicale de mon impôt sur le revenu.

Ainsi, une cotisation de 100 € me revient, après réduction d'impôt, à 34 €, soit moins de 3 € par mois !

Je suis protégé(e), dans l'exercice de la profession, grâce au contrat souscrit par le SPELC.

Ma défense est assurée devant une juridiction pénale. Je suis représenté(e) gratuitement par un avocat professionnel.

L'accord pour l'emploi concerne aussi les suppléants

L'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement catholique du 1^{er} degré modifié le 10 novembre 2009, classe et examine les demandes des suppléants (délégués

auxiliaires) en catégorie E. Cet accord vise, entre autres, « à favoriser la recherche d'un service de suppléant pour les maîtres ayant déjà accompli de tels services ».

Il précise aussi les droits et les devoirs des suppléants

- Pour les maîtres ayant été suppléants (suppléance à l'année, remplacement), la commission recherche des propositions de nouvelles suppléances.
- Tout suppléant désirant retrouver un service doit participer au mouvement et effectuer les démarches nécessaires auprès de la Commission diocésaine de l'emploi.
- Le suppléant qui s'inscrit à un concours

pour devenir maître contractuel ou agréé, doit en avvertir le président de la Commission diocésaine de l'emploi, au plus tard quinze jours après la date de clôture des inscriptions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le directoire d'application définit l'étape 6 du mouvement

Après une ultime vérification du règlement des demandes des maîtres contractuels et agréés, la Commission diocésaine de l'emploi étudie les propositions d'emploi faites aux suppléants (E) sur les services restant à pourvoir en tenant compte de leur ancienneté.

M.S. et T.L.

À noter
Les représentants SPELC siègent dans les commissions. N'hésitez pas à leur soumettre votre dossier.

Préaccord collégial et accord collégial



C. Mercier/CRHC

Le texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 20 mars 2009 stipule que, parallèlement à sa formation en master et à sa présentation au concours, l'étudiant se destinant à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement, devra obtenir un préaccord collégial, puis un accord collégial qui engagent collectivement les chefs d'établissement du réseau. Cette procédure est valable quelle que soit la modalité d'accès au métier d'enseignant : concours externe, concours interne, suppléance.

Le préaccord collégial (qui n'est pas exigé pour se présenter aux concours) est à demander dès l'entrée en master 1^{re} année

(quatre ans de validité) ou à l'entrée en 2^e année de master (trois ans de validité). La délivrance du préaccord collégial se fait à l'issue d'un entretien individuel. Son refus doit être motivé par un écrit signé du président de la commission d'accueil et d'accord collégial (CAAC).

L'accord collégial garantit au candidat l'accord individuel d'un chef d'établissement permettant le renouvellement d'un emploi de remplacement pour les suppléants ou la nomination sur un emploi vacant pour les lauréats des concours ou les candidats à une contractualisation.

Le préaccord puis l'accord collégial ont valeur sur tout le territoire national.

M.S. et T.L.

Quelques exemples de vos droits

Les indemnités de vacances

Le délégué auxiliaire en fonction toute l'année scolaire perçoit sa rémunération pendant toutes les vacances.

Pour le suppléant

Petites vacances		Grandes vacances	
Durée d'activité	Rémunération	Durée d'activité	Rémunération
Au moins 4 semaines entre deux périodes de vacances	Maintenue	< 40 jours dans l'année	2,5 jours
3 ou 2 ou 1 semaine(s)	¾ ou ½ ou ¼	≥ 40 jours dans l'année	Total jours dans l'année 4

Le droit à la formation

L'ancienneté du délégué (plus ou moins de trois ans) et la durée des formations déterminent les conditions de départ en formation : rémunération et remplacement. Des formations peuvent être organisées pour les suppléants.

La couverture des risques sociaux

Le maître délégué ou suppléant est affilié aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficie d'une prévoyance.

- **Congé pour maladie** : sur présentation d'un certificat médical.
- **Congé pour grave maladie** : après trois ans de service, le maître peut bénéficier d'un congé grave maladie pour une période maximale de trois ans.
- **Congés pour maternité, paternité, adoption** : après six mois de services, mêmes conditions que pour les maîtres contractuels (congés légaux).
- **Accident du travail** : pour bénéficier de la prévoyance, il faut justifier de plus de cinq mois de travail effectif au cours des dix-huit derniers mois. Un dossier est à remplir au secrétariat de l'établissement.

Chômage - allocation de retour à l'emploi

En fonction de la durée de ses services, de toute nature, effectués dans le secteur public ou le secteur privé, le délégué ou le suppléant est indemnisé, soit par l'Assedic (Pôle emploi), soit par le Bureau d'indemnisation du chômage de l'enseigne-

ment privé du rectorat (2nd degré) ou de l'inspection académique (1^{er} degré) dont il dépend. Dans tous les cas, **dès la fin la période de remplacement**, il doit :

- demander l'attestation d'employeur au rectorat (2nd degré) ou à l'inspection académique (1^{er} degré) dont il dépend ;
- s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du bureau du Pôle emploi le plus proche du domicile.

En cas de rejet du dossier par le Pôle emploi, il faut se procurer le dossier d'allocation chômage au rectorat (2nd degré) ou à l'inspection académique (1^{er} degré).

Les allocations pour perte d'emploi peuvent être cumulées avec une activité réduite (**quotités à respecter**). Elles sont payées avec un différé de deux mois.

M.S. et T.L.



Transformation des contrats des maîtres suppléants et des délégués académiques en contrats à durée indéterminée

Circulaire DAF n° 8-0106 du 29 février 2008 et note de service n° 09-0392 du 10 juillet 2009 : « Le dispositif de contractualisation prévu par la loi du 26 juillet 2005 étant pérenne, vous veillerez, à chaque fois qu'un maître justifiera d'une période de six années en CDD, à transformer ce dernier en CDI dès lors que le contrat est renouvelé. »

Attribution d'un contrat provisoire aux maîtres en CDI :

« Vous donnerez, à chaque rentrée scolaire, aux maîtres qui ont bénéficié d'un CDI au cours de l'année scolaire précédente, un contrat de stagiaire sur un service protégé ou, à l'issue du mouvement, sur un service vacant pour qu'ils puissent effectuer une année de stage dans les mêmes conditions que

les lauréats des concours internes de l'enseignement privé. »

Obtention d'un contrat définitif :

« Au cours de leur année de stage, les maîtres bénéficiaires d'un CDI devront, comme les lauréats des concours internes, s'inscrire dans le mouvement sans attendre d'être inspectés. »

Pour davantage de renseignements, adressez-vous à l'un de vos responsables SPELC locaux.

Le SPELC, syndicat professionnel autonome et apolitique, est là pour :

- vous informer ;
- vous conseiller ;
- vous aider dans vos démarches ;
- défendre votre dossier.



J'adhère au SPELC

NOM - Prénom :
Adresse personnelle :
Code postal : Ville :
E-mail : Tél. :

Je souhaite :

- adhérer au SPELC
- recevoir des renseignements sur le SPELC
- recevoir une réponse à la question suivante :

Tampon du syndicat départemental (ou régional)

Talon à renvoyer au SPELC départemental (ou régional),
ou à la Fédération nationale SPELC, 192 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris.

